



**GROUPEMENT GESTION DES RISQUES
Service prévision-planification**

Affaire suivie par : Ltn Romain DE BIASIO



06.21.53.37.96



secretariat.sprep@sdis-vendee.fr



Référence n° #50662

**RAPPORT D'ETUDE
CAMPING ET ASSIMILÉS**

Nom de l'établissement : *Camping Le Petit Paris*

Adresse de l'implantation de l'établissement : 56 Rue du Petit Paris
85 180 Les Sables d'Olonne

Dossier : #2415 – PA 085 194 26 00002

Demandeur : Monsieur RAFFIN Philippe

Requérant : Mairie des Sables d'Olonne

TEXTES APPLICABLES OU DOCUMENTS DE REFERENCE

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : article 77.*
- *Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*
- *Code de la construction et de l'habitation.*
- *Article R111-5 du code de l'urbanisme.*
- *Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.*
- *Arrêté cadre interdépartemental n° 2023-DRAAF-39 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie*
- *Arrêté n°14 SIDPC-SDIS 246 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, caravanage, aires d'accueil d'autocaravanes, parcs résidentiels de loisirs à gestion hôtelière et installations assimilées dans le département de la Vendée.*
- *Arrêté n°n°25/CAB-SIDPC/842 portant approbation de la liste des terrains de campings exposés aux risques majeurs dans le département de la Vendée*
- *Arrêté n°25/CAB/541 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.*
- *Normes relatives aux PI et BI à savoir plus particulièrement les normes NFS 62200, NF EN 14384 et NFS 61213/CN, NF EN 14339 et NFS 61211/CN, NFS 61221.*

PRÉAMBULE :

La présente étude vise à proposer à l'exploitant, les mesures à mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'arrêté n°14 SIDPC-SDIS 246 précité en vigueur dans le département de la Vendée.

L'étude ne s'intéresse pas aux bâtiments ERP implantés sur le camping.

➤ **Documents étudiés :**

- Un courrier de demande de permis d'aménager en date du 12/01/2026 modifié par l'ajout de pièces complémentaires en date du 03/02/2026 et 26/03/2026
- Un résumé de l'étude d'impact en date de décembre 2025
- Un jeu de plans en date de novembre 2025 modifié en date du 03/02/2026
- Un jeu de plans de la zone humide inventoriée en date du 18/12/2025
- Un jeu de photos du projet et de l'existant de novembre 2025
- Une notice descriptive en date du 14/11/2025
- Un engagement d'exploiter le terrain en mode de gestion hôtelière en date du 14/11/2025

➤ **DESRIPTIF SOMMAIRE :**

Le projet consiste pour le camping « Le Petit Paris » à agrandir son périmètre en aménageant des parcelles qui lui appartiennent déjà. Les terrains concernés se situent sur la commune des Sables d'Olonne.

Le site est actuellement exploité sur 4,1 ha et comprend 186 emplacements (67 emplacements nus et 119 résidences mobiles de loisirs (RML).

Le camping est actuellement occupé comme tel :

- Une zone occupée par les emplacements représentant une surface de 35 129 m²,
- Une zone destinée aux espaces collectifs représentant une surface de 5 920 m²,
- La zone de projet (au Sud et à l'Est) n'est actuellement pas occupée, les 2,8 hectares sont situés en prairie et pâturés par des moutons et des ânes.

Sur la zone du projet, il est prévu l'aménagement de 66 emplacements (3 emplacements nus, 9 habitations légères de loisirs (HLL) et 54 RML) répartis sur 2,8 ha. Elle représente une zone humide pédologique.

Ainsi, à terme, **252** emplacements seront exploités sur les 6,9 ha du camping « Le Petit Paris ».

L'aménagement prévoit également :

- La préservation et la mise en valeur des zones humides par le maintien d'un apport hydraulique suffisant et la mise en place d'un éco-pâturage.
- La conservation de la végétation existante pouvant être conservées et la réalisation d'aménagements paysagers avec des essences végétales à faible pouvoir drainant permettant de recréer le paysage environnant.
- La mise en place et la valorisation de la continuité paysagère avec l'existant pour permettre l'inclusion du projet dans son paysage environnant.
- La création de cheminements semi-perméables en stabilisé. L'ensemble du projet fera l'objet d'un traitement paysager visant à favoriser l'insertion de l'extension dans le paysage environnant.

➤ **ACCÈS ET CIRCULATIONS INTÉRIEURE :**

► BESOINS

Les campings ayant plus de vingt-cinq emplacements doivent avoir un accès principal d'une largeur minimum de 5 mètres s'il est utilisé en double sens ou de 2 fois 3 mètres si l'entrée et la sortie sont distinctes. Ces accès sont reliés à une voie de circulation ouverte au public et utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et les véhicules de transports sanitaires. (Article 3).

Les issues de secours sont des accès supplémentaires mis à la disposition des résidents dans le cadre d'une évacuation expresse en cas de péril imminent. Elles doivent également permettre un accès au secours, notamment en cas d'engorgement de l'entrée principale. Les campings ayant plus de vingt cinq emplacements et totalisant moins de deux cent cinquante emplacements doivent aménager une issue de secours. Ces issues de secours sont d'une largeur minimale de 3 mètres, portés à 5 mètres si elles doivent être utilisées par les secours et que la circulation s'effectue en double sens. (Article 4)

Les voies de circulation intérieure sont des voies carrossables desservant l'ensemble des emplacements et présentent une largeur minimale de 3 m et une hauteur libre de 3,50 m (Article 6).

Les voies en impasse de plus de 50 mètres doivent être équipées d'une aire de retournement permettant une manœuvre des engins de secours d'un rayon intérieur minimum de 11 mètres (Article 7).

► PROJET

L'établissement privilégiera un mode de fonctionnement piétonnier et cycle.

L'accès principal existant du camping depuis la rue du Petit Versailles mesure plus de 5 mètres et pourra être utilisé en double sens et est équipé de deux barrières.

Les voiries carrossables internes créées seront utilisés à double sens et seront d'une largeur de 3 à 5 m. Elles seront complétées par des pistes piétonnes d'une largeur de 1,50 m minimum permettant de rejoindre les différents secteurs.

L'aménagement de la zone Est, dite « quartier Champêtre », crée une voie en impasse de plus de 50 m aboutissant à un sentier à usage piétonnier avec présence de potelets amovibles manœuvrables avec une tricoise.

Certains emplacements existants ne sont desservis que par des voiries piétonnes.

Le projet mentionne la présence de 3 issues de secours aboutissant toutes à l'Est à proximité de la zone technique de l'établissement puis à une enceinte privée avant de rejoindre la rue du Petit Paris sans obstacle à la circulation.

► AVIS

L'accès des engins de secours, tel qu'existant et présenté, est **NON CONFORME**.

► PRESCRIPTIONS

- Faciliter l'intervention éventuelle des sapeurs-pompiers en toute circonstance et à toute heure en permettant le déverrouillage du ou des portails d'accès par un système accessible aux secours (ouverture par clef tricoises ou triangle normalisé, fermeture sécable...) ou, à défaut, de faire réaliser cette action par le personnel de l'établissement avant l'arrivée des secours.
- Aménager une aire de retournement à l'extrémité de la zone Est, dite « Quartier Champêtre » ou garantir la circulation des engins de secours sur les voiries piétonnes afin de rejoindre les voies de circulation internes sans manœuvre.
- Garantir l'utilisation des différentes issues de secours qui doivent être signalées, éclairées, balisées et raccordées à la voie publique par des voies carrossables en tout temps et circonstances.

Le guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours, rédigé par le SDIS de la Vendée, est consultable par le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/books/0067190136e3a4139537f>

➤ **AMÉNAGEMENTS :**

► BESOINS

Une aire libre d'isolement d'une distance minimale de 4 m doit être respectée entre chaque implantation de RML ou HLL, de façade à façade, y compris terrasses couvertes fermées, annexes et autres structures (Article 9).

► PROJET

Le projet précise l'implantation des nouveaux hébergements à une distance minimale de 4 m les uns des autres et d'un recul de 3 m par rapport aux limites de propriété.

Le terrain de camping existant ne respectant pas la distance minimale de 4 m est déjà doté d'un réseau de RIA et d'extincteurs sans précision sur l'implantation précise de ceux-ci.

Le projet évoque de la mise en place d'extincteurs uniquement dans les nouveaux quartiers dans le cadre du nouveau projet d'extension.

► PRESCRIPTIONS

- S'assurer de la conformité des RIA existants et fournir un relevé des pressions qui devront être supérieures à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.
- S'assurer de la répartition des extincteurs à raison de 1 pour 10 emplacements.
- S'assurer de la nécessité d'implanter un réseau de RIA dans les nouveaux quartiers au regard de la distance des points d'eau utilisables pour la lutte contre l'incendie.

➤ **EMPLOI DU FEU :**

▶ PROJET

L'établissement est situé à plus de 200 m d'une zone boisée d'environ 40 hectares au Sud.

▶ PRESCRIPTIONS

- L'utilisation d'installation de barbecues/planchas à usage individuel ou collectif devront se conformer aux règles fixées (Article 12).

➤ **INSTALLATION TECHNIQUE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ :**

▶ PROJET

Aucune alimentation en gaz n'est décrite dans le dossier.

Aucune information concernant les installations électriques n'est décrite dans le dossier.

▶ PRESCRIPTIONS

- L'ensemble de ces installations devront être conformes aux normes en vigueur, maintenues constamment en bon état d'entretien et faire l'objet d'une vérification annuelle consignée dans le registre de sécurité par un technicien confirmé.
- Un certificat de conformité, établi par un organisme agréé, doit être fourni (Articles 14 à 18).

➤ **MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE :**

▶ BESOINS

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet, l'arrêté préfectoral n°14 SIDPC-SDIS 246 réglementant la prévention contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping, estime les besoins en eau à 30 m³/h pendant 2 heures, disponibles en toutes circonstances et implantés à moins de 200 m de l'emplacement le plus défavorisé à défendre, distance portée à 400 m au plus en présence de RIA (Article 18).

Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie pour moins de 300 emplacements, l'établissement peut être doté soit d'extincteurs, soit de RIA selon les règles quantitatives et qualitatives fixées par l'article 19.

Chaque RML ou HLL doit disposer au minimum d'un extincteur de 2 kg approprié aux risques (si possible à poudre ABC) devant être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement (Article 19).

► EXISTANT

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est actuellement assurée par un poteau d'incendie n°060-0331, situé rue du Petit Versailles, à l'entrée du camping existant et fournissant un débit de 36 m³/h à 1 bar de pression.

Toutefois, cet hydrant ne permet de couvrir à moins de 200 m l'extension Sud, dit « Quartier Marais », que jusqu'aux emplacements 10/12 prévus. L'ensemble des emplacements de ce quartier peuvent être couverts à moins de 400 m grâce à cet hydrant

La DECI est complétée par un point d'eau naturel (PEN) de 200 m³ référencé n°060-0317 situé à l'est du camping permettant de défendre la zone Nord-Est de l'établissement existant. Il ne permet pas la couverture à moins de 200 m de l'extension Est, dit « Quartier Champêtre » et que partiellement à 400 m jusqu'aux emplacements 38/37 prévus.

► PROJET

Le projet ne prévoit que la mise en place d'extincteurs sans ajout de ressources en eau utilisables pour la DECI.

► AVIS

La DECI du projet, telle qu'existante et présentée, est **NON CONFORME**.

► PRESCRIPTIONS

- Compléter la DECI par l'implantation d'un ou plusieurs poteau(x) ou bouche(s) d'incendie fournissant un débit minimal de 30 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, et implanté(s) à 200 m au maximum de chacun des emplacements.
Cet (ou ces) appareil(s) devra(ont) être réceptionné(s) par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation d'un poteau ou d'une bouche d'incendie, la DECI sera complétée par un ou plusieurs point(s) d'eau naturel(s) (PEN) ou artificiel(s) (PEA) d'un volume minimum de 90 m³ situé au maximum à 200 m au maximum de chacun des emplacements.

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau point d'eau naturel (PEN) ou artificiel (PEA), prendre contact avec le SDIS pour :

- Valider, avant la réalisation des travaux, l'aménagement envisagé ;
- Programmer, après la réalisation des travaux, un essai d'aspiration afin de valider l'utilisation de l'ouvrage et de permettre son intégration dans la base de données départementale.

Pour ce faire, le propriétaire devra envoyer un courriel à l'adresse mail suivante : secretariat.sprep@sdis-vendee.fr .

- S'assurer de la conformité des RIA existant et fournir un plan d'implantation ainsi qu'un relevé des pressions qui devront être supérieures à 2,5 bars au RIA le plus défavorisé.

- Implanter des extincteurs 6kg à raison d'un pour 10 emplacements (Article 19).
- Doter chaque RML ou HLL d'au minimum un extincteur de 2 kg approprié aux risques (si possible à poudre ABC) et devant être facilement accessible, repérable et vérifié annuellement (Article 19).

➤ **ALERTE ET ALARME :**

► BESOINS

Un moyen d'alerte des secours munis d'un message-type à employer doit être à disposition des résidents (Article 21).

Disposant de moins de 300 emplacements, l'établissement doit être doté à minima d'un système d'alarme N°1 de type mégaphone. L'alarme doit être audible de tous les emplacements en cas de sinistre (Article 22).

Des essais des moyens d'alarmes doivent être effectués annuellement et consignés dans le registre de sécurité.

Chaque RML ou HLL doit être équipé d'un détecteur autonome de fumées (Article 23).

► PROJET

Aucune information concernant les systèmes d'alerte et d'alarme ne sont précisées.

► PRESCRIPTIONS

- Doter l'établissement d'un système d'alerte utilisable de façon permanente par les résidents (Article 21).
- Doter l'établissement à minima d'un système d'alarme N°1 audible en tout point de l'établissement en mettant notamment en place des procédures d'évacuation par quartier connues du personnel présent en permanence sur site (Article 22).
- Équipe chaque RML ou HLL de détecteur autonome de fumées (Article 23).

➤ **DISPOSITIONS FACILITANT L'ACTION DES SECOURS :**

► BESOINS

Dans tous les établissements d'hébergement touristique, un plan d'information et d'évacuation du site est apposé en permanence à l'entrée ou à l'accueil et à disposition de chaque occupant (Article 24) ainsi que dans les principaux lieux de passage (Article 27).

Les personnels doivent être informés de la mise en œuvre des consignes de sécurité (Article 25).

► PROJET

Le projet ne présente aucun document.

► PRESCRIPTIONS

- Apposer un plan d'évacuation du site en permanence à l'entrée ou à l'accueil ainsi que sur les principaux lieux de passage (sanitaires...) et de le mettre à disposition de chaque occupant (Article 24).
- Réaliser le balisage des cheminements internes menant aux issues de secours afin de permettre aux occupants de l'établissement de regagner intuitivement ces sorties (panneaux avec inscriptions en blanc sur fond vert) (Article 24).
- Élaborer et maintenir à jour un plan d'intervention facilitant l'intervention des secours précisant les éléments du plan d'information et d'évacuation au profit des sapeurs-pompiers. Il sera préparé par l'exploitant en collaboration avec les sapeurs-pompiers et validé par ces derniers (Article 24).
- Mettre à disposition ce plan en toutes circonstances en le positionnant, par exemple, dans un contenant de couleur rouge identifié « Sapeurs-Pompiers » à l'entrée principale du camping (Article 24).
- Former le personnel aux consignes de sécurité (article 25).
- Afficher les consignes de sécurité à l'entrée et aux principaux lieux de passage sur des panneaux inaltérables (Article 27).

➤ **REGISTRE DE SÉCURITÉ :**

► PRESCRIPTIONS

- Disposer et tenir à jour un registre de sécurité propre au camping (article 29).

➤ **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

► PRESCRIPTIONS

- Si l'établissement venait à être classé à risque majeur, les dispositions de l'article 30 devront être appliquées.

➤ **AVIS FINAL**

Le SDIS émet un **AVIS DÉFAVORABLE** à la réalisation du projet

➤ **OBSERVATIONS :**

Le projet présenté devra être réalisé conformément aux textes en vigueur, et sous réserve de l'application des prescriptions précitées.

Le projet comprenant également des locaux à usage d'établissement recevant du public (ERP), le procès-verbal de la commission de sécurité devra être également pris en compte. Les dispositions les plus contraignantes seront considérées.

En cas de mise en place d'installations photovoltaïques, vous veillerez à prendre en considération les préconisations pour la mise en place de panneaux photovoltaïques consultables par le lien suivant : <https://fr.calameo.com/read/0067190131ece78739bb7>

Le chef du groupement gestion des risques,
Lieutenant-colonel Alexis PAQUEREAU

